

**DELIBERATION N°25-B-008 DU COMITÉ DE BASSIN DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Avis conforme du CB sur l'actualisation des tarifs de redevances pour l'année 2026 en lien avec la prise en compte de l'inflation

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Comité de bassin de l'Agence en vigueur,
- Vu la délibération n°24-A-067 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 19 septembre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,
- Vu la lettre de saisine en date du 17 octobre 2025 du Président du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois Picardie au Président du Comité de bassin

Le Comité de bassin Artois Picardie donne son avis conforme au dispositif tarifaire et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ARTICLE 1 – TARIF DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU :

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2026-2030 :

- Pour un prélèvement opéré pour un usage "refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % " :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)				
		2026	2027	2028	2029	2030
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
	Catégorie 1	0,54	0,54	0,54	0,54	0,54

- Pour un prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Années	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

Les minima et maxima fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minima indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minima, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration de l'Agence.

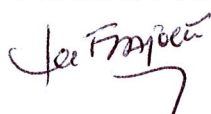
Les tarifs de la redevance pour les autres usages et zone, que ceux listés ci-dessus, restent inchangés par rapports aux tarifs adoptés par délibération n° 24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration.

L'Agence déposera chaque année sur son site Internet les tarifs applicables à chaque redevance.

ARTICLE 2 – APPLICATION :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


André FLAJOLET



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Monsieur André FLAJOLET

**Président du Comité de Bassin
Artois-Picardie**
Mairie de Saint Venant
1, place du général de Gaulle
62350 SAINT VENANT

N/Réf : SAJIC/SB/LL
Affaire suivie par : Sandrine BROCHET / Lydie LECLERCQ
t : 03.27.99.83.16
@ : l.leclercq@eau-artois-picardie.fr

Douai, le

17 OCT. 2025

Objet : demande d'avis conforme du comité de bassin Artois-Picardie

PJ : 1 délibération

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du comité de bassin (CB) sur une délibération à approuver par le conseil d'administration (CA) telle qu'elle sera présentée à sa séance du 17 octobre 2025 :

1. Actualisation des taux de redevances pour l'année 2026 en lien avec la prise en compte de l'inflation ;

Cette délibération actualise les taux de redevances et instaure un mécanisme d'indexation automatique des tarifs sur l'inflation s'ils devenaient inférieurs aux tarifs planchers.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-9-1 du code de l'environnement, la délibération ci-jointe est soumise pour avis conforme à l'instance sous votre présidence, le 17 octobre 2025 après-midi.

Le document concerné vous a été transmis avec le dossier de séance du CB.

Ce point sera examiné en séance du CA du 17 octobre. L'avis du CB sera ensuite porté à connaissance du CA lors de la même séance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration


Jérôme LEFEBVRE

DELIBERATION N°25-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : Actualisation des taux de redevances pour l'année 2026 en lien avec la prise en compte de l'inflation

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence en vigueur,
- Vu la délibération n°24-A-067 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 19 septembre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide du dispositif tarifaire et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ARTICLE 1 – TARIF DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU :

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2026-2030 :

- Pour un prélèvement opéré pour un usage "refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % " :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)				
		2026	2027	2028	2029	2030
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
	Catégorie 1	0,54	0,54	0,54	0,54	0,54

- Pour un prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Années	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

Les minima et maxima fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minima indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minima, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration de l'Agence.

Les tarifs de la redevance pour les autres usages et zone, que ceux listés ci-dessus, restent inchangés par rapports aux tarifs adoptés par délibération n° 24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration.

L'Agence déposera chaque année sur son site Internet les tarifs applicables à chaque redevance.

ARTICLE 2 – APPLICATION :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Jérôme LEFEBVRE

Isabelle MATYKOWSKI

DELIBERATION N°25-B-009 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

**TITRE : Restitution au Comité de Bassin de la Conférence
"L'eau dans nos territoires"**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'instruction n°6486/SG du Premier ministre du 2 mai 2025
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 17 OCTOBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le comité de bassin mandate le groupe de travail stratégie d'influence pour finaliser sa contribution au titre de la conférence "l'eau dans nos territoires", en tenant compte des avis exprimés lors de sa séance du 17 octobre 2025.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI